



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

R.D.  
+ NB  
+ TC

Préfecture  
Direction de la coordination et de la  
performance de l'Etat  
Bureau de la coordination et de l'action  
de l'Etat

Rouen, le 20 AVR. 2012

Affaire suivie par : Grégoire MACE  
mél : gregoire.mace@seine-maritime.gouv.fr  
Tél. : 02 32 18 94 54  
Fax : 02 35 58 55 63  
mél : ddtm.srmt@seine-maritime.gouv.fr

7998



SERVICES TECHNIQUES

25 AVR. 2012

VILLE DE CANTELEU

Monsieur le Maire,

Le territoire de votre commune est impacté par le périmètre d'étude du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la zone industrielle de Rouen Ouest, prescrit par arrêté préfectoral le 12 mars 2010. A ce titre, et conformément aux articles L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme ainsi qu'aux dispositions de la circulaire du 04 mai 2007 relative au « porter à connaissance » des risques technologiques, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les différentes informations relatives aux zones de dangers engendrées par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) situées dans le périmètre de ce PPRT.

Les ICPE à l'origine de ces PPRT sont sous le régime d'autorisation avec servitude (AS) et font déjà l'objet de périmètres de maîtrise de l'urbanisation Z1, Z2 et Z3 dans votre document d'urbanisme. Ils correspondent respectivement aux zones d'apparition des effets létaux, des effets irréversibles et des effets irréversibles d'un boil over, en cas de survenue d'accident.

D'autres ICPE sous le régime de l'autorisation simple (A) génèrent également des périmètres de dangers, dont certains sont déjà identifiés dans votre document d'urbanisme par des zones Z1 et Z2.

De plus, le territoire de votre commune est également traversé par des canalisations de transport de matières dangereuses.

**Monsieur Christophe BOUILLON**  
Maire de la commune de Canteleu  
Hôtel de Ville  
13 Place Jean Jaurès  
76380 CANTELEU



PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

COMMUNE DE CANTELEU

---

**"PORTER À CONNAISSANCE :  
RISQUES INDUSTRIELS"**

**Mars 2012**

# INFORMATIONS UTILES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION A PROXIMITE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE) ET DES CANALISATIONS DE TRANSPORT

## Première partie

### 1. La motivation d'un PAC et son champ d'application

#### 1.1. Le fondement du PAC

Le terme «porter à connaissance» (PAC) trouve son origine dans l'article L.121-2 du code de l'urbanisme (CU) et est donc lié aux documents d'urbanisme que sont les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) ou les cartes communales (CC). Cet article du CU précise que l'État porte à la connaissance des communes ou de leur groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme.

L'article R.121-1 du CU a conféré un caractère continu au PAC pendant la période d'élaboration des documents d'urbanisme.

Par extension, le terme PAC est maintenant utilisé même en l'absence de procédure d'élaboration ou de révision d'un document d'urbanisme.

C'est en particulier le cas lorsque le Préfet informe officiellement le maire (ou le président du groupement de communes compétent) des risques « technologiques » dont il a la connaissance et qui doivent être pris en compte dans les décisions et documents d'urbanisme.

#### 1.2. Quelques éléments préalables de terminologie relatifs aux risques « technologiques »

##### Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Est considérée comme une ICPE tout dépôt, chantier et d'une manière générale, toute installation exploitée ou détenue par une personne physique ou morale, publique ou privée qui peut présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et monuments. Les ICPE font l'objet d'une réglementation spécifique distinguant les régimes de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation en fonction de la gravité des dangers ou inconvénients qu'elles peuvent présenter.

##### Les ICPE soumises à autorisation (A)

Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour l'environnement. L'ICPE doit, préalablement à toute mise en service, faire une demande d'autorisation démontrant l'acceptabilité du risque. Ces ICPE« A », génèrent des périmètres de risque à l'intérieur desquels les documents d'urbanisme (PLU-POS-CC) doivent assurer une maîtrise de l'urbanisation.

##### Les ICPE soumises à autorisation avec servitudes (AS)

Les installations « AS » sont susceptibles de générer les risques les plus importants et correspondent à des établissements fabriquant, employant ou stockant des substances et préparations dangereuses en quantités importantes (substances chimiques de base ou destinées à l'agroalimentaire ou pharmaceutique, les

polymères et produits chimiques des industries pétrochimiques, les produits dérivés du pétrole des industries pétrolières, ...).

Ces ICPE « AS », génèrent des périmètres de risques à l'intérieur desquels une maîtrise de l'urbanisation doit être assurée dans le cadre des plans de prévention des risques technologiques - PPRT

A noter que les ICPE « AS » dans le droit français intègrent les installations Seveso seuil haut issues de la directive européenne.

### **Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT)**

Issu de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, le PPRT est établi pour les ICPE « AS ».

Il a ainsi pour objectif de limiter l'exposition aux risques de la population en :

- aidant à résoudre les situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé,
- en encadrant mieux l'urbanisation future.

Le PPRT délimite un **périmètre d'exposition aux risques** autour des ICPE seuil haut (ICPE « AS ») à l'intérieur duquel différentes zones sont réglementées en fonction des risques.

Préalablement au lancement de la procédure d'élaboration d'un PPRT, il est nécessaire de délimiter un **périmètre d'étude**. Ainsi, à partir des phénomènes dangereux issus des études de dangers, des phénomènes dangereux « pertinents » sont sélectionnés pour délimiter le périmètre d'étude du PPRT. Il s'inscrit dans le périmètre du PPI et comprend le futur périmètre d'exposition aux risques.

### **L'aléa technologique**

Cette notion a également été introduite par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003. La caractérisation de l'aléa technologique généré par un site industriel nécessite :

- la définition d'un ensemble de phénomènes dangereux conduisant à des effets à l'extérieur des installations industrielles,
- l'estimation d'une classe de probabilité d'occurrence pour chacun des phénomènes dangereux,
- l'évaluation des niveaux d'intensité des effets pour chacun des phénomènes dangereux,
- la cinétique de ces phénomènes.

L'aléa technologique ne tient pas compte de la présence éventuelle d'enjeux (humains, matériels) ni de leur vulnérabilité. La définition de l'aléa ne préjuge donc pas des conséquences potentielles d'un accident industriel sur son environnement.

Pour un PPRT, la caractérisation des aléas technologiques se fait à partir des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers réalisée par l'exploitant. Elle donne lieu à l'élaboration d'une cartographie des aléas technologiques.

## **1.3. La formalisation d'un PAC « risques industriels »**

### **a) L'élément déclencheur du PAC : l'élaboration d'un PPRT**

L'élaboration d'un PPRT induit une connaissance plus fine des risques « technologiques » à prendre en compte dans l'instruction des autorisations d'urbanisme et le cas échéant dans le document d'urbanisme applicable ou en cours, dans l'attente de l'approbation du PPRT,

Aussi dans la procédure de PPRT, la définition des zones d'aléas technologiques permet de produire le PAC « risques technologiques » (circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04 mai 2007).

Le projet de PPRT a aussi des incidences potentielles sur la maîtrise de l'urbanisation liée aux ICPE « A » situées en son sein ou à proximité immédiate. Les zones d'effets de ces ICPE « A » sont également connues au stade de la définition des aléas technologiques du PPRT.

Ces différents éléments constituent le PAC « risques technologiques ».

## b) Le PPRT de la ZI de Rouen Ouest

L'élaboration du PPRT de la ZI de Rouen Ouest a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 12 mars 2010.

L'arrêté précise le périmètre d'étude du PPRT qui impacte dix communes: Rouen, Petit Quevilly, Grand Quevilly, Petit Couronne, Grand Couronne, Canteleu, Val de la Haye, et dans une moindre mesure, Quevillon, Saint Martin de Boscherville et Oissel.

A ce jour, les cartes définitives d'aléas technologiques (uniquement dans la moitié Nord dans le cas de ce PPRT) ont été présentées par la DREAL de Haute Normandie aux services de la préfecture, puis aux personnes et organismes associés pour l'élaboration du PPRT de la ZI de Rouen Ouest le 5 juillet 2010.

## c) Une communication élargie aux différents risques industriels

Si le PAC « risques technologiques » concerne les ICPE « AS » et les ICPE « A » interceptées par le périmètre d'étude du PPRT, il peut s'avérer utile de rappeler les zones d'effets des autres ICPE « A » impactant le territoire communal. Ces périmètres de maîtrise de l'urbanisation avaient été antérieurement transmis dans le cadre d'un PAC « ICPE » ou d'un PAC « PLU » (pour son élaboration ou sa révision).

Par ailleurs, des mesures spécifiques de maîtrise des risques sont à prendre pour les canalisations de transport de matières dangereuses. Des études de sécurité pour les canalisations concernées ont ainsi été demandées aux exploitants et des zones de dangers sont déterminées pour chaque ouvrage. La communication de ces éléments (ou leur rappel en cas de PAC « canalisations » préalable) est apparue également opportune.

Le présent PAC, qualifié de PAC « risques industriels », reprend ainsi les éléments d'un PAC « risques technologiques » et les cas échéant d'un PAC « ICPE » et d'un PAC « canalisations ».

Sur ces différentes thématiques, il est porté à l'attention des communes concernées les informations relatives :

- à la connaissance des aléas que peuvent générer
  - ◆ les ICPE « AS » sur la base des cartes d'aléas technologiques servant à l'élaboration du PPRT
  - ◆ les ICPE « A » d'après les cartes des zones d'effets
  - ◆ les canalisations de transport de matières dangereuses en s'appuyant sur les études de sécurité ou selon une approche générique
- aux incidences en terme de maîtrise de l'urbanisation sous les deux angles des documents d'urbanisme applicables ou en cours et de l'application du droit des sols.

*Les préconisations à émettre lors de demandes d'urbanisme dans les zones d'aléas technologiques, dans l'attente de l'approbation du PPRT sont définies par la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04 mai 2007 et présentées dans la troisième partie du présent PAC.*

*Les préconisations à émettre lors de demandes d'urbanisme dans les zones d'effets générés par des ICPE « A » sont définies par la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04 mai 2007 et présentées dans la troisième partie du présent PAC.*

*Les préconisations à émettre lors de demandes d'urbanisme dans les zones d'effets générés par des canalisations de transport de matières dangereuses sont définies dans la circulaire BSEI n°06-254 du 04 août 2006 et présentées dans la troisième partie du présent PAC.*

### 1. Les éléments d'informations concernant les risques industriels

#### 1.1. Éléments communs aux ICPE « AS » et « A » pour la qualification des aléas technologiques et des zones d'effets

Les informations définissant les zones de dangers à prendre en compte pour la maîtrise de l'urbanisation sont issues des études de dangers produites par les industriels.

Pour chaque accident majeur identifié, 3 types d'effets sont à prendre en compte :

- **Les effets de surpression** résultent d'une onde de choc (déflagration ou détonation), provoquée par une explosion. Celle-ci peut être issue d'un explosif, d'une réaction chimique violente, d'une combustion violente (combustion d'un gaz), d'une décompression brutale d'un gaz sous pression (explosion d'une bouteille d'air comprimé par exemple) ou d'un nuage de poussières combustibles. Pour ces conséquences, les spécialistes calculent la surpression engendrée par l'explosion (à l'aide d'équations mathématiques), afin de déterminer les effets associés. Ces effets peuvent être directs et provoquer des lésions aux tympans et aux poumons, la projection de personnes à terre ou contre un obstacle. Ils peuvent être indirects, comme par exemple l'effondrement de structures ou l'impact de projectiles sur des personnes.
- **Les effets thermiques** sont liés à la combustion plus ou moins rapide d'un produit inflammable ou combustible. Pour déterminer les conséquences sur l'homme (brûlures au 1er, 2e ou 3e degré), il est essentiel de définir des flux (quantité de chaleur par unité de surface). Ils peuvent aussi enflammer des structures voisines.
- **Les effets toxiques** correspondent à l'inhalation d'une substance chimique toxique (chlore, ammoniac, phosgène, etc.), suite à une fuite sur une installation ou du dégagement d'une substance toxique issue d'une décomposition chimique lors d'un incendie ou d'une réaction chimique. Les effets résultant de cette inhalation peuvent être, par exemple, un œdème du poumon ou une atteinte du système nerveux.

L'intensité de ces différents effets est définie par rapport à des valeurs de références fixées dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations soumises à autorisation).

Sont ainsi à distinguer graduellement quatre zones d'effets à cinétique rapide :

- **La zone des effets indirects** par bris de vitre (*Zbv*). Cette zone correspond à la zone dans laquelle on peut avoir des destructions significatives de vitres, pouvant entraîner des blessures indirectes (seuil supérieur à 20 mbar).
- **La zone des effets irréversibles** (*Zei*) correspond à la zone de dangers significatifs pour la vie humaine (concentration supérieure au seuil des effets irréversibles pour les effets toxiques, seuil supérieur à 50 mbar pour les effets de surpression, seuil supérieur à 3 kw/m<sup>2</sup> pour les effets thermiques).
- **La zone des premiers effets létaux** (*Zpel*) correspond à la zone de dangers graves pour la vie humaine (concentration létale (mortalité) supérieure à 1% en limite de zone pour les effets toxiques, seuil supérieur à 140 mbar pour les effets de surpression, seuil supérieur à 5 kw/m<sup>2</sup> pour les effets thermiques).
- **La zone des effets létaux significatifs** (*Zels*) correspond à la zone de dangers très graves pour la vie humaine (concentration létale d'au moins 5 % en limite de zone pour les effets toxiques, seuil supérieur à 200 mbar pour les effets de surpression, seuil supérieur à 8 kw/m<sup>2</sup> pour les effets thermiques). Dans de nombreux cas, elle s'inscrit dans l'emprise du site industriel.

## 1.2. Les zones d'aléas technologiques des ICPE « AS » à l'origine du PPRT

### La qualification des zones d'aléas technologiques

Pour les ICPE « AS », un niveau d'aléa détermine les orientations en matière d'urbanisme. La caractérisation de ces aléas se fait dans le cadre de l'élaboration du PPRT à partir des phénomènes dangereux décrits dans les études de danger.

Sont ainsi à distinguer 7 niveaux d'aléa décroissants (obtenus en croisant les niveaux d'intensité des effets toxiques, thermiques ou de surpression avec leurs probabilités d'occurrence) : aléas Très fort plus (TF+), Très fort (TF), Fort plus (F+), Fort (F), Moyen plus (M+), Moyen (M), Faible (Fai).

### Les établissements concernés

Dans la première partie de ce document, expliquant les raisons d'être de ce porter à connaissance, a été rapidement présenté le PPRT impactant le territoire de la commune de Canteleu. Dans cette seconde partie, les établissements à l'origine de ce PPRT vont être présentés pour mieux comprendre les aléas pris en compte dans le PPRT.

Le PPRT de la ZI de Rouen Ouest concerne les aléas générés par les 8 établissements « AS » suivants :

- GPN (Grand Quevilly)
- RUBIS TERMINAL AMONT (Grand Quevilly)
- RUBIS TERMINAL AVAL (Grand Quevilly)
- RUBIS TERMINAL CRD (Grand Quevilly)
- RUBIS TERMINAL HFR (Grand Quevilly)
- BUTAGAZ (Petit Couronne)
- PETROPLUS RAFFINAGE (Petit Couronne)
- Société des Pétroles SHELL (Petit Couronne)

Cependant, la détermination des aléas est plus complexe sur la partie Sud du PPRT, mais sur la partie Nord, les niveaux d'aléas sont connus et font donc l'objet du présent porter à connaissance. La Ville de Canteleu est incluse dans cette partie Nord. Et dans le cas de ce PPRT, il est possible de distinguer plus spécifiquement l'origine des aléas impactant la commune.

La Ville de Canteleu est directement impactée par les zones d'aléas issues des établissements GPN, et RUBIS TERMINAL (AVAL, CRD et HFR). Ces établissements appartiennent à la catégorie des ICPE « AS » respectivement pour :

- stockage de liquides inflammables de catégorie B (quantité stockée supérieure à 10 000 tonnes) (rubrique n°1432-1 de la nomenclature des installations classées) et de catégorie C (quantité stockée supérieure à 25 000 tonnes) pour les terminaux RUBIS AVAL et HFR
- stockage de substances et préparations toxiques liquides (quantité stockée supérieure à 200 tonnes), stockage de substances ou préparations très toxiques pour les organismes aquatiques (quantité stockée supérieure à 200 tonnes), stockage de substances ou préparations toxiques pour les organismes aquatiques (quantité stockée supérieure à 200 tonnes), stockage de substances ou préparations comburantes (quantité stockée supérieure à 200 tonnes), stockage de méthanol (quantité stockée supérieure à 5 000 tonnes), le stockage de liquides inflammables de 1ère catégorie (quantité stockée supérieure à 10 000 tonnes) (rubriques n°1131-2, 1172-1, 1173-1, 1200-2, 1432-1) pour le terminal RUBIS CRD
- stockage d'ammoniac (rubrique n°1136), stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium (rubriques n°1331 et 1332) pour GPN

### **Les zones d'aléas technologiques en résultant**

Parmi les zones d'aléas impactant le territoire de la commune, on trouve de la surpression à un niveau faible (Fai), de l'aléa thermique avec des niveaux allant de faible (Fai) à fort plus (F+) – les niveaux supérieurs à Fai étant localisés au-dessus des eaux de la Seine – et de l'aléa toxique avec des niveaux allant de faible (Fai) à fort plus (F+). Ces derniers recouvrent presque intégralement le territoire communal, mais les niveaux supérieurs à M+ sont localisés au dessus des eaux de la Seine.

Les cartes ci-dessus illustrent ces zones d'aléa.

**Attention:** des effets moindres et passagers pourraient être constatés au-delà des zones définies par les cartes (gênes respiratoires, vomissements, ...). De même des dégâts aux structures (bris de vitres, ...) ne sont pas à exclure, ainsi que des effets de projection (missiles) qui ne sont pas retenus pour l'élaboration du PPRT comme l'autorisent les textes relatifs à son élaboration.

Illustration 1 : Carte des aléas de surpression (RUBIS TERMINAL AVAL, CRD, HFR)

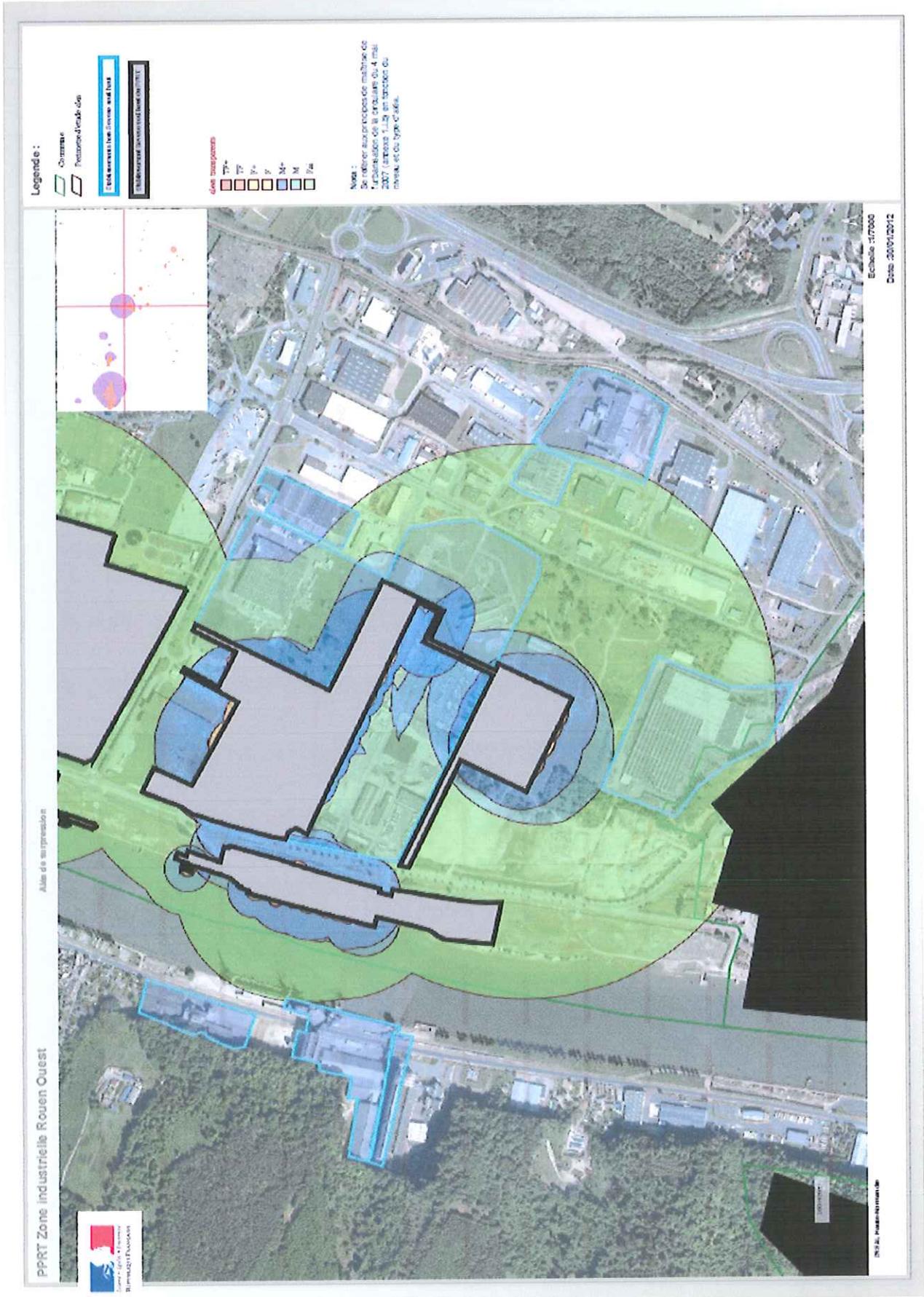


Illustration 2 : Carte des aléas de surpression (GPN)



Illustration 3 : Carte des aléas thermiques

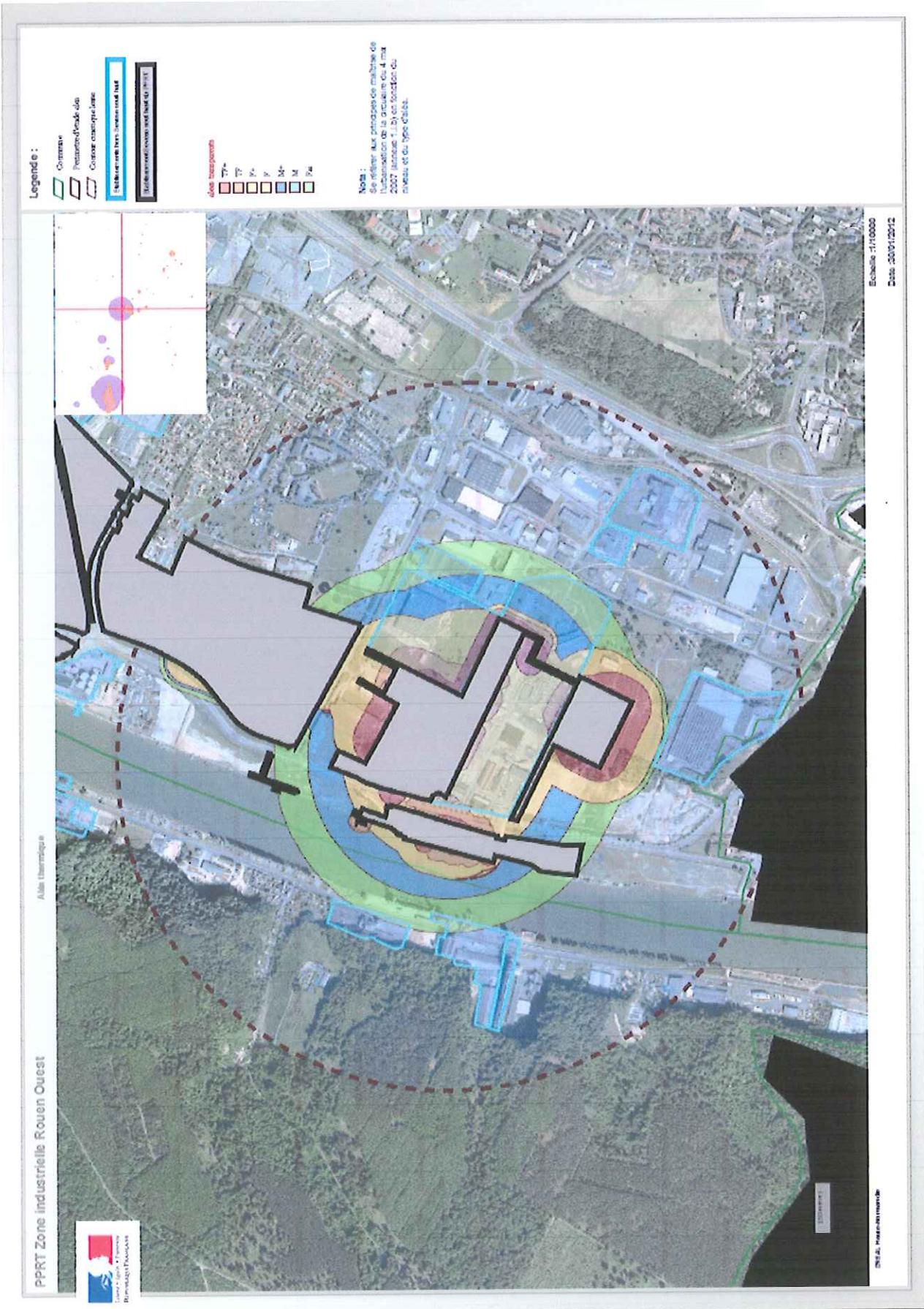
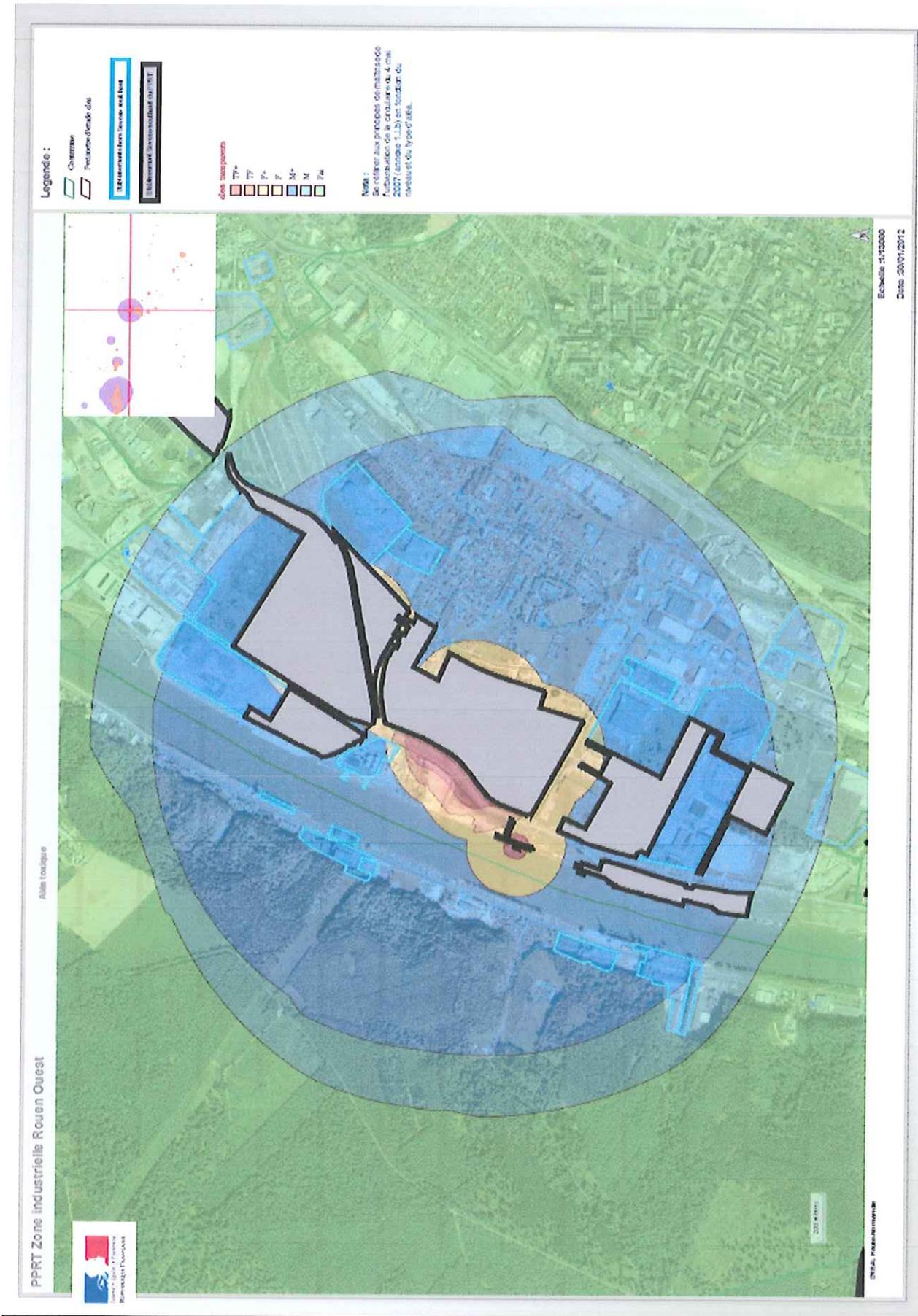


Illustration 4 : Carte des aléas toxiques (vue globale)



Illustration 5 : Carte des aléas toxiques (zoom)



### 1.3. Les zones d'effets des ICPE « A »

#### La qualification des effets croisée à la probabilité d'occurrence fondant les zones d'effets

Les distances des zones d'effets sont calculées selon les intensités des effets toxiques, thermiques ou de suppression et leur probabilités d'occurrence (5 classes allant de E – événement extrêmement peu probable – à A – événement courant), sans aller ensuite jusqu'à une définition de niveau d'aléa comme pour les ICPE « AS ».

On retient donc potentiellement deux cartes illustrant les zones d'effets : pour les phénomènes dont les probabilités d'occurrence vont de A à D ou sont inconnues, et pour les phénomènes dont la probabilité d'occurrence est E.

#### Les établissements concernés

**ATTENTION:** les informations livrées ici se limitent aux installations situées à l'intérieur des périmètres d'étude de PPRT (ou à proximité immédiate). Il est donc possible que certaines installations de catégorie « A » présentes sur la commune ne soient pas citées (leur connaissance a été transmise à la commune dans le cadre de précédents PAC).

Le territoire de la commune est impacté par 6 établissements classés « A » et générant des zones de dangers, dont les probabilités d'occurrence sont toutes comprises dans la catégorie « A à D et inconnues ». Les quatre premières sont implantées sur la commune de Canteleu: SOCOMAC 1, SOCOMAC 2, MALTERIE SOUFFLET et MOULINS SOUFFLET. Les zones de dangers du SILO LECUREUR (Val de la Haye) et de SIMAREX (Petit Couronne) touchent également le territoire de Canteleu.

#### Les zones d'effet en résultant

On trouve donc des zones de danger ZEI (Effets irréversibles), ZBV (effets indirects par Bris de Vitres) et des zones forfaitaires d'éloignement, représentées sur les cartographies suivantes.

**Remarque:** les cartes montrent également des zones de dangers autour d'autres établissements localisés sur les territoires de Rouen et Grand Quevilly. Ces dernières n'impactent pas le territoire de Canteleu et ne doivent donc pas être prises en compte ici.



**Illustration 7 : Carte des zones de dangers (MALTERIE SOUFFLET, MOULINS SOUFFLET, SOCOMAC 1)**

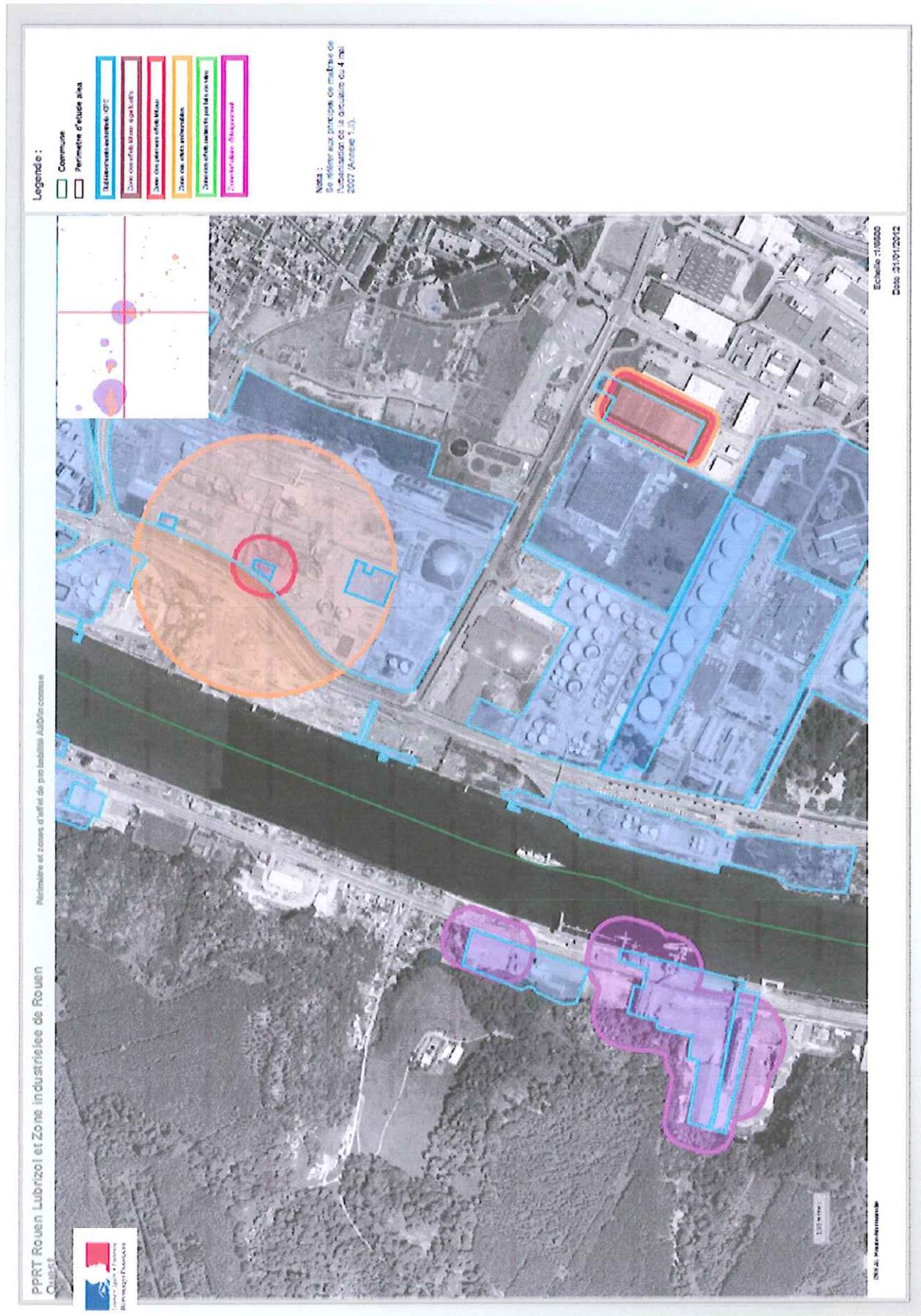
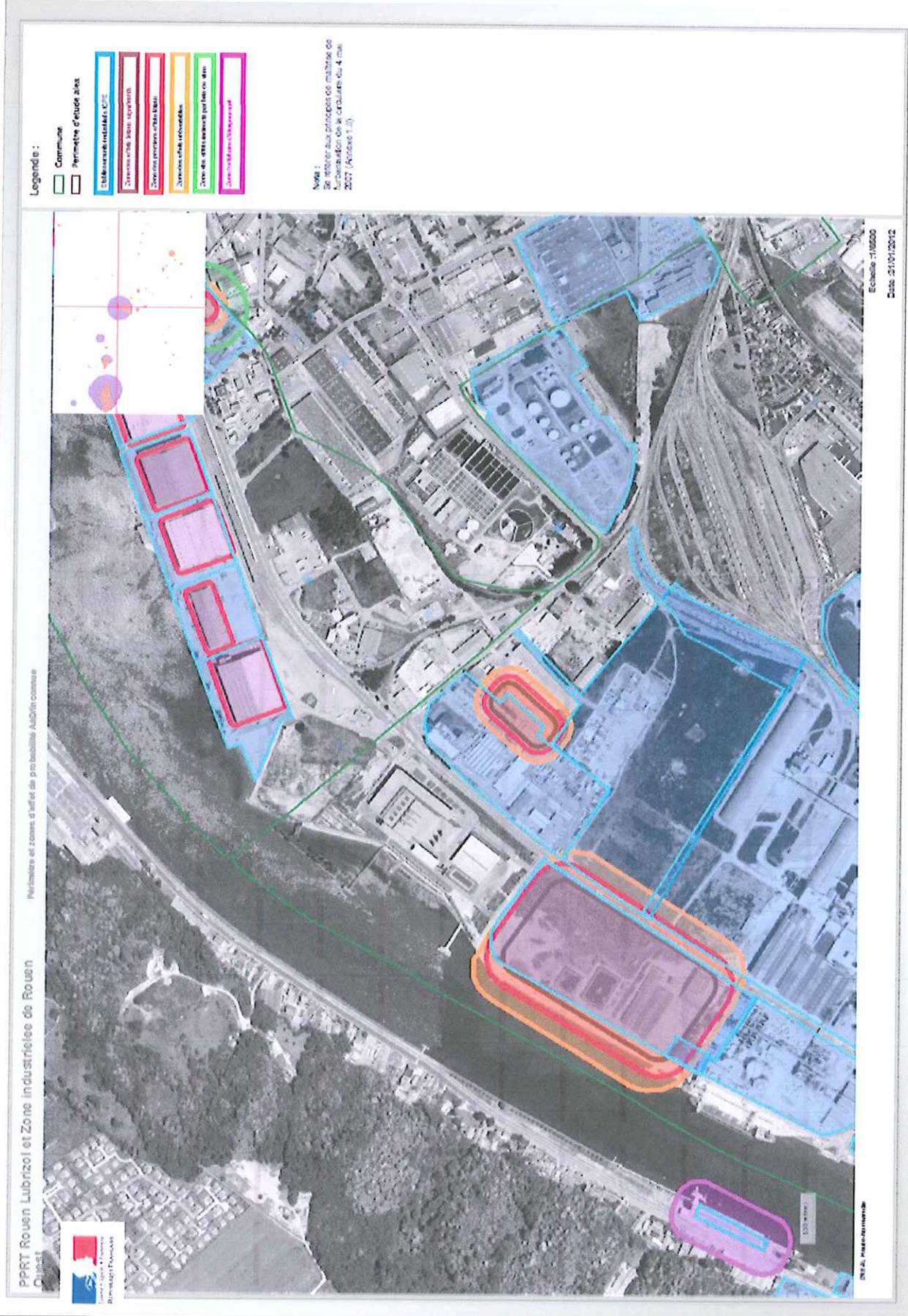


Illustration 8 : Carte des zones de dangers (SOCOMAC 2)



## 1.4. Les secteurs de maîtrise de l'urbanisation liés aux canalisations de transport de matières dangereuses

### La qualification des zones de dangers

Sur la base des études de sécurité, les zones de dangers significatifs pour la vie humaine ( ZEI ), graves pour la vie humaine ( ZPEL ), très graves pour la vie humaine ( ZELS) sont déterminées.

Dans les cas où l'étude de sécurité n'est pas disponible, une approche générique est menée quant aux risques engendrés par les canalisations de transport de gaz, étant données les caractéristiques du produit transporté et les scénarios d'accidents possibles.

Toutefois, il est impossible d'exclure des particularités locales, risques et expositions des personnes ou un projet pouvant affecter les canalisations concernées. Les distances d'effets génériques sont ainsi susceptibles d'être modifiées par l'étude de sécurité en certains points singuliers le long du tracé de la canalisation.

### Les canalisations concernées

**ATTENTION: les informations livrées ici se limitent aux installations situées à l'intérieur du périmètre d'étude du PPRT. Il est donc possible que certaines canalisations présentes sur la commune ne soient pas citées dans le présent document.**

La commune de CANTELEU est concernée par plusieurs canalisations sous pression de transport de matières dangereuses, réglementées par l'arrêté du 4 août 2006 (NOR: INDI0608092A) du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministre délégué à l'industrie. Il s'agit de canalisations de transport de gaz exploitées par la société GRTgaz et de canalisations d'eaux acides exploitées par la société GRANDE PAROISSE.

Pour toute information complémentaire et notamment obtenir une carte des tracés, il conviendra de se rapprocher directement de l'exploitant dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous :

**GRTgaz**  
Région Val de Seine  
16 rue Henri Rivière – BP 1236  
76177 Rouen  
(tel : 02 35 52 62 00)

**Société GRANDE PAROISSE**  
12, Place de l'Iris  
LA DEFENSE 2  
92400 Courbevoie

Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport, il est nécessaire d'effectuer auprès de l'exploitant concerné une demande de renseignement ou une déclaration d'intention de commencement de travaux conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et à son arrêté d'application du 16 novembre 1994 ou de tout autre texte pouvant s'y substituer. De manière générale, les personnes souhaitant des informations plus précises sur les réseaux de canalisations sous pression sont invitées à se rapprocher de leurs exploitants respectifs.

### Les zones de danger en résultant

Au-delà des servitudes attachées à la construction et à l'entretien de ces canalisations, la prise en compte des risques liés au produit transporté a été établie par la nouvelle réglementation de 2006.

Les contraintes en matière d'urbanisme concernent les projets nouveaux relatifs aux établissements recevant du public (ERP) les plus sensibles, aux immeubles de grande hauteur (IGH) et aux installations nucléaires de base (INB). Ces contraintes s'apprécient au regard des distances de dangers génériques présentées dans les tableaux ci-après. Ces distances correspondent aux effets irréversibles (ZEI), premiers effets létaux (ZPEL) et effets létaux significatifs (ZELS) des scénarios d'accident redoutés.

### Canalisations de transport de gaz exploitées par la société GRTgaz

Zone d'effet	Z <sub>ELS</sub>	Z <sub>PBL</sub>	Z <sub>BI</sub>
Distance (m) pour la canalisation de diamètre DN 400 et pression 67,7 bars	100	145	185
Distance (m) pour la canalisation de diamètre DN 400 et pression 59,1 bars	100	145	185
Distance (m) pour la canalisation de diamètre DN 300 et pression 45,5 bars	50	75	100
Distance (m) pour la canalisation de diamètre DN 200 et pression 59,1 bars	35	55	70

Ces distances s'entendent de part et d'autre de l'axe de la canalisation considérée.

Les distances d'effets génériques mentionnées dans le tableau ci-dessus sont susceptibles d'être modifiées par l'étude de sécurité de GRTgaz et notamment en certains points singuliers identifiés le long du tracé de la canalisation. Ces distances sont issues du tableau générique national (source GDF/TIGF - mise à jour du 27 juillet 2007). Le scénario d'accident correspond à une rupture complète de la canalisation.

### Canalisations de transport d'eaux acides exploitées par Grande Paroisse

Les risques associés aux canalisations aller et retour des eaux acides de l'usine Grande Paroisse à Grand Quevilly vers le dépôt phosphogypse d'Anneville sont liés à l'acidité et à la pression du produit transporté. Les distances d'effets génériques (ZEI, ZPEL, ZELS) ne sont pas disponibles. Il convient de se rapprocher du transporteur pour tout projet dans la zone des 100m de part et d'autre des canalisations.

### 1. Les incidences en matière de planification et d'application du droit des sols

#### 1.1. Les incidences liées aux zones d'aléas technologiques

Lorsqu'il porte sur des territoires couverts par un plan local d'urbanisme, le PPRT doit lui être annexé dans un délai maximum d'un an après son approbation, conformément aux articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 123-14 7° du code de l'urbanisme.

Dans la mesure où les dispositions qui figureront dans le règlement du PPRT présenteraient des divergences notables avec le règlement du document d'urbanisme en vigueur, il conviendrait de procéder à une évolution du document d'urbanisme qui:

- supprimerait les dispositions instaurées par les périmètres Z1 (ou Z<sub>PEL</sub>), Z2 (ou Z<sub>EI</sub>) et Z3 (ou Z<sub>Boil<sub>over</sub></sub>) générés par les établissements à l'origine des PPRT devenues obsolètes,
- renverrait dans son règlement graphique et écrit aux dispositions définies dans les règlement du PPRT,
- et établirait un parti d'aménagement cohérent avec le zonage réglementaire et le règlement du PPRT.

**Dans l'attente de l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la zone industrielle de Rouen Ouest**, la maîtrise de l'urbanisation à l'intérieur de son périmètres d'étude s'appuiera sur les cartes d'aléa, présentées plus haut, et les préconisations de la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04 mai 2007, présentées sous forme de tableaux de synthèse ci-dessous.

Niveau d'aléa	Prescriptions
<b>TF +</b>	Interdiction totale de construire tout nouveau projet à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques.
<b>TF</b>	
<b>F +</b>	Interdiction de construire tout nouveau projet à l'exception : - des extensions liées à l'activité à l'origine du risque, - des aménagements et extensions des installations existantes, - de nouvelles ICPE compatibles (effets dominos, gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructures de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone.
<b>F</b>	
<b>M +</b>	Autorisation possible sous réserve de ne pas augmenter la population totale exposée. Quelques constructions pourront être autorisées sans densification de l'occupation du territoire. La construction d'ERP ou la réalisation d'une opération d'ensemble (construction d'un lotissement) est donc à proscrire
<b>M Surpression</b>	
<b>M Toxique Thermique</b>	Autorisation à l'exception des ERP difficilement évacuables par rapport aux phénomènes dangereux redoutés.
<b>Fai Surpression</b>	
<b>Fai Toxique Thermique</b>	Autorisation

Par ailleurs, compte tenu des incertitudes liés à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effets qu'elles engendrent, il convient de rappeler que **des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être exclus au delà du périmètre d'étude d'un PPRT** (périmètre d'exposition aux risques). Il convient donc **d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques** et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

Le guide méthodologique d'élaboration des PPRT propose également un tableau synthétisant les préconisations en matières d'infrastructures situées dans les zones d'effet d'un PPRT, pour les usages permanents ou réguliers des équipements ou espaces. Ce tableau est ici reproduit :

	Type d'infrastructure	Aléa		
		TF+, TF	F+, F, M+	M, Fai
Infrastructures	Voies structurantes	Prescriptions : <ul style="list-style-type: none"> <li>• mesure d'adaptation de la signalisation routière ;</li> <li>• construction d'ouvrages de protection des infrastructures (mur en gabion, merlons, ...).</li> </ul>		
TMD <sup>1</sup>	Voies structurantes	Itinéraires alternatifs à rechercher pour les transports autres que ceux desservant la zone. Les restrictions de la circulation sont imposées par la réglementation TMD. Le PPRT peut édicter une recommandation.		
	Voies de déserte	Les aires d'attente et de stationnement des TMD doivent être évitées sur la voie publique. Des prescriptions ou des recommandations peuvent être édictées par le PPRT.		
Transports collectifs	Infrastructures lourdes <sup>2</sup>	La construction d'ouvrages de protection peut être prescrite.		Les mesures sont les mêmes que celles proposées ci-contre. Elles peuvent être déclinées sous forme de prescription ou de recommandations
	Infrastructures légères	Il peut être pertinent d'adapter les trajets pour réduire leur vulnérabilité en agissant sur le choix du tracé des lignes et éventuellement des arrêts. Les mesures prises ne doivent pas dégrader l'accessibilité du site pour les personnes vivant ou travaillant dans la zone de risques. Des mesures de protection peuvent être prescrites.		
Modes doux	Circulation des piétons et des cyclistes	Les mesures du PPRT peuvent porter sur les itinéraires aménagés pour la circulation des piétons et des cyclistes dès lors que les usagers ne sont pas seulement les personnes résidant ou travaillant dans la zone. Il peut s'agir de pistes cyclables, de sentiers côtiers, de chemins de randonnées ou de parcours sportifs, ... Une signalisation de danger peut être mise en place à destination du public.		
Équipements recevant du public	Équipements lourds	Les mesures foncières permettent de déplacement des équipements à caractère privé. Pour l'ensemble des établissements publics et privés, des mesures de réduction de la vulnérabilité du bâti peuvent être prescrites. L'utilisation de ces équipements peut également être réglementée suivant leur vulnérabilité. Dans les ERP, un affichage du risque peut être exigé par le PPRT.		
	Équipements légers	L'usage de ces espaces peut être restreint. Chaque fois que cela est possible, il est recommandé de déplacer les activités correspondantes dans des zones moins exposées.		
	Terrain nu	Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan. <sup>3</sup>		

1 La circulation des TMD relève d'une réglementation spécifique. Elle est souvent gérée par arrêté préfectoral dans le cas d'itinéraire supracommunal ou par arrêté municipal dans le cas d'itinéraire communal (cas peu fréquent)

2 Exemple : métros, voies ferrées, voies en site propres, pôles d'échange, ...

3 Ainsi l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive (course, concours hippiques ...), culturelle (type technival), commercial ou autre sur un terrain nu, public ou privé (une plage, les rives d'un cours d'eau, ...) ne pourra relever que du pouvoir de police général du maire de la commune concernée ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet. Ce pouvoir de police s'applique également aux installations mobiles sur terrain nu (exemple : cirque).

#### Commentaires :

La réalisation des mesures d'aménagement des infrastructures est à prescrire au propriétaire de la voie existante avec un délai de réalisation adapté. Si des terrains adjacents, nécessaires à la réalisation, n'appartiennent pas à ce propriétaire, celui-ci devra les acquérir à l'amiable ou par expropriation, sauf convention lui permettant de faire les travaux sur ces terrains sans en acquérir la propriété. Dans certains cas, il faudra envisager de chercher une solution alternative au maintien des infrastructures de transport, les protections pouvant ne pas être suffisantes.

**Ainsi, en cas de doute sur l'application des préconisations développées dans ce document, concernant une demande d'autorisation en urbanisme au sein du périmètre d'étude du PPRT, il est recommandé de transmettre une demande d'avis auprès des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime (Service Ressources Milieux Territoire), en vue de l'application des articles R.111-2 et R.111-3 du Code de l'Urbanisme. Ce service recueillera le cas échéant l'avis du Service Risque de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Haute Normandie.**

### **1.2. Les incidences liées aux zones d'effets des ICPE « A »**

Concernant les ICPE de catégorie « A », la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 précise les préconisations à émettre lors de demandes d'urbanisme pour les zones couvertes par un périmètre de danger lorsque l'aléa est connu.

Ces préconisations sont présentées de façon synthétique dans le tableau suivant :

	Zone d'effet	Principe à retenir
Probabilité A à D ou inconnue	ZELS	Interdiction de toute nouvelle construction à l'exception des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques.
	ZPEL	Interdiction de toute nouvelle construction à l'exception : - des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, - des aménagements et extensions des installations existantes; - de nouvelles ICPE compatibles (effets dominos, gestion des situations d'urgence); Les infrastructures de transport sont possibles pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.
	ZEI	Sont possibles : - l'aménagement ou l'extension des constructions existantes, - les nouvelles constructions sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
	ZBV	Construction possible, sous réserve d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré. Introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré
Probabilité E	ZELS	Interdire toute nouvelle construction à l'exception : - des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, - des aménagements et extensions des installations existantes; - de nouvelles ICPE compatibles (effets dominos, gestion des situations d'urgence); Autoriser les infrastructures de transport pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.
	ZPEL	Autoriser : - l'aménagement ou l'extension des constructions existantes, - les nouvelles constructions sont possibles sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
	ZEI & ZBV	Autoriser et introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression.
<b>AUTRES ÉTABLISSEMENT À RISQUES</b>		

Par ailleurs, compte tenu des incertitudes liés à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effets qu'elles engendrent, il convient de rappeler que **des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être exclus au delà des zones d'effet**. Il convient donc **d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.**

### 1.3. Les incidences liées aux zones de dangers des canalisations de transport

Concernant les canalisations de transport de matières dangereuses, des périmètres de maîtrise de l'urbanisation sont également définis.

La circulaire BSEI n°06-254 du 04 août 2006 précise les préconisations à émettre lors de demandes d'urbanisme pour les zones couvertes par un périmètre de danger.

PRINCIPES DE LA CIRCULAIRE PAC - CANALISATION	
Zone d'effet	Principe à retenir
ZELS	Interdire les constructions nouvelles ou les extensions d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes
ZPEL	Interdire les constructions nouvelles ou les extensions d'IGH et d'ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégories
ZEI	Informé le transporteur de tout projet d'urbanisme
Toutes zones	Informé le transporteur du projet le plus en amont possible Rappeler l'obligation de DR et de DICT

Les procédures de demande de renseignement (DR) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) sont définies par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et par son arrêté d'application du 16 novembre 1994. L'article 3 du décret et l'article 5 de l'arrêté précisent que le maire tient à la disposition du public (et donc notamment, des entreprises prévoyant des travaux) le plan de zonage de la canalisation qui lui a été fourni par le transporteur concerné.

Par ailleurs, compte tenu des incertitudes liés à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effets qu'elles engendrent, il convient de rappeler que **des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être exclus au delà des zones d'effet**. Il convient donc d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.